

Règlement sur la jouissance des biens bourgeois de la commune mixte de Courchapoix

Vu

- La loi fédérale sur le bail à ferme agricole (RS 221.213.2)
- La loi cantonale sur les communes (RSJU 190.11)
- L'acte de classification des biens communaux du 23 décembre 1861
- Le règlement d'organisation de la commune mixte de Courchapoix
- La convention du triage forestier de la commune mixte de Courchapoix et Vicques
- Le bail sur l'affermage des pâturages de la Bourgeoisie au syndicat des pâturages

L'assemblée de la Commune mixte de Courchapoix arrête les dispositions ci-après :

Chapitre 1er Généralités

Article 1 : Préambule :

La Bourgeoisie de Courchapoix est propriétaire de :

- environ 128 ha de pâturages
- environ 15 ha de prés et champs
- environ 205 ha de forêts

Article 2 : Buts :

Le présent règlement définit les modes de gestion des biens de la Bourgeoisie. Il fixe les compétences des autorités communales.

Article 3 : Gestion administrative :

Le Conseil communal est l'autorité administrative chargée de gérer les biens de la Bourgeoisie. Il s'acquitte de sa tâche selon les principes d'une gestion efficace et économe. Le règlement d'organisation de la Commune mixte fixe les limites de ses compétences lorsque le présent règlement n'en dispose pas autrement.

Article 4 : Gestion financière :

Le compte bourgeois traite des 2 premiers secteurs définis à l'article 1.

Le compte forestier traite du dernier.

Le Conseil communal fixe la répartition équitable des frais fixes.

Article 5 : Droits de jouissance :

La qualité de bourgeois (e) appartient à tous les descendants d'un bourgeois ou d'une bourgeoise. Les personnes naturalisées (droit de cité) sont originaires de Courchapoix, mais pas bourgeoises.

Les bourgeois et bourgeoises domiciliés dans la commune ont droit au partage des gaubes forestiers selon la disponibilité.

- Droit entier : famille bourgeoise , famille bourgeoise monoparentale, couple ou l'un des deux époux est bourgeois.
- Demi-droit : dès sa majorité le ou la célibataire ayant son propre ménage , veuf ou veuve sans enfant mineur.

Le conseil communal d'entente avec le garde forestier et la commission bourgeoise, fixe le nombre de stères correspondant à un droit ou demi droit. La liste des ayants-droit est arrêtée au sein du conseil communal en fin d'année.

Le conseil communal fixe chaque année le prix du stère de bois qui sert à couvrir une partie des frais de façonnage.

Il n'est pas délivré de prorata de jouissance, de sorte que chaque ayant-droit doit attendre jusqu'à l'établissement de la liste arrêtée en fin d'année.

Article 6 : Assemblée bourgeoise

L'assemblée se compose :

1. du président (e) des assemblées
2. du vice-président (e) des assemblées
3. du secrétaire communal (e)
4. des ayants-droit bourgeois

Ont le droit de vote en matière de Bourgeoisie, tous les bourgeois et bourgeoises domiciliés dans la commune et habilités à voter en matière cantonale. (art. 2 de la constitution cantonale)

Article 7 : Registre

Il est tenu un registre de tous les bourgeois et bourgeoises ayant droit de vote, il reste ouvert à chacun en tout temps. Il sera constamment mis à jour par l'inscription de ceux qui auront acquis et la radiation de ceux qui auront perdu le droit de voter.

Tout bourgeois(e), omis pourra demander à se faire inscrire au registre de même que

tout bourgeois(e), inscrit peut réclamer contre l'inscription d'un nom qu'il ou qu'elle croit indûment porté.

Article 8 : L'assemblée bourgeoise se réunit extraordinairement

1. Quand le conseil communal le décide
2. Quand elle est réclamée par au moins le dixième des électeurs(trices) bourgeois (es).

Dans ce dernier cas la convocation de l'assemblée devra avoir lieu dans les 30 jours qui suivent la remise de la demande au conseil communal.

Article 9 : Les compétences de l'assemblée bourgeoise sont :

1. La réception de nouveaux membres ayant droit aux jouissances choisis parmi les personnes qui possèdent le droit de cité de la commune mixte.
2. Les actes juridiques portant sur la propriété ou d'autres droits réels de biens appartenant à la bourgeoisie
3. Le consentement à donner à des décisions de l'assemblée communale

Article 10 :

Dans les affaires mentionnées à l'article 9 ,ch.2, ci-dessus, un représentant du conseil communal assiste à l'assemblée bourgeoise avec voix consultative et droit de proposition.

Les baux et les marchés sont adjugés sur le même principe que tout objet communal.

Article 11 : Compétences du conseil communal

Le conseil communal doit se limiter au budget et faire exécuter les décisions de l'assemblée de bourgeoisie. Le conseil communal a pour les dépenses extraordinaires et urgentes non prévues au budget, une compétence identique à celle de la municipalité.

Chapitre 2 - Les forêts

Article 12 : Les Forêts

Les forêts de la Bourgeoisie sont gérées dans le cadre du Triage forestier du "Pont de Cran" Le règlement forestier règle les droits et les devoirs de la Bourgeoisie.

Chapitre 3 - Les prés et champs

Article 13 : **Objet de l'amodiation des parcelles bourgeoises**

La Commune mixte de Courchapoix , agissant au nom de la Bourgeoisie, loue par contrat de bail à ferme, les terres bourgeoises situées au Cerneux et au Bambois.

Article 14 : **Organes de surveillance**

Les organes de surveillance sont .

- le conseil communal
- la commission bourgeoise composée de 4 membres dont l'un des membres peut être non bourgeois et le responsable du dicastère de la bourgeoisie et des forêts.

Article 15 : **Référence des candidats à l'amodiation des parcelles**

Les parcelles bourgeoises définies à l'article 13 sont louées sur demande aux exploitants agricoles, bourgeois ou non bourgeois, établis dans la Commune et dont le revenu principal provient de la terre. Une seule parcelle sera attribuée par exploitation. Un agriculteur n'exploitant pas la totalité de son domaine ne peut revendiquer de parcelle.

En outre, aucun contingent laitier n'est attribué à ces parcelles.

Article 16 **Tâches**

Le conseil communal, sur préavis de la commission bourgeoise, attribue les parcelles bourgeoises. Il fixe également le montant des fermages. (selon le prix indicatif du canton - exemple du journal officiel no 10 du 13 mars 1996

Article 17 : **Conditions**

Les conditions d'amodiation des parcelles bourgeoises sont définies par un bail dont les dispositions relèvent du Code des Obligations et des lois fédérales et cantonales en la matière.

Article 18 : Renouvellement du contrat de bail des parcelles

Les baux seront reconduits tacitement si il n'y a pas de réclamations selon la loi en vigueur.

Lorsque le fermier a atteint l'âge de 65 ans, le bail n'est plus reconduit à l'échéance de la période en cours.

Article 19 : Nature des parcelles :

Les amodiataires ne pourront élever de réclamation quant à la nature de leurs parcelles (prés ou champs.)

Article 20 : Entretien

Les parcelles de prés seront fauchées et les épines coupées au moins une fois par année , faute de quoi, l'essartage sera fait par la Bourgeoisie aux frais de l'amodiataire.

Article 21 : Contenance

Il n'est donné aucune garantie quant à la contenance des parcelles. Celles-ci sont mesurées par le géomètre mais pas abornées.

Article 22 : Paiement du fermage

Le fermage est payé annuellement par bordereau de la Recette communale.

Article 23 : Sous-location

Les parcelles louées ne pourront pas être sous-louées, mais il sera possible de les échanger entre paysans domiciliés dans la commune. La contenance des parcelles ne peut pas être modifiée.

En cas de renonciation à une parcelle, le conseil communal, sur préavis de la commission bourgeoise, est compétent pour une nouvelle attribution par voie de soumission.

Chapitre 4 - Les pâturages

Article 24 : Affermage des pâturages

Le bail sur l'affermage des pâturages bourgeois règle les droits et les devoirs du syndicat des pâturages.

Chapitre 5 - Dispositions finales

Article 25 : Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par l'assemblée communale sur proposition de l'assemblée bourgeoise.

Article 26 : Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement d'administration et de jouissance des biens de bourgeoisie de la commune de Courchapoix du 27 février 1943 et 5 février 1948 est abrogé.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale de Courchapoix du 03 juin 1996.

Au nom de l'assemblée communale :

Le président :

La secrétaire :

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le règlement de la bourgeoisie a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale avec indication des possibilités de faire opposition.

Aucune opposition n'a été déposée.

Courchapoix, le 19 juillet 1996

La secrétaire communale : J. Koller